

## La situation de Brantano

- Session : 2015-2016
- Année : 2016
- N° : 395 (2015-2016) 1

- Question écrite du **17/06/2016**

- de LEGASSE Dimitri
- à MARCOURT Jean-Claude, Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique

Nous avons pu lire dans la presse récente que la marque de magasin de chaussures Brantano allait investir 50 millions d'euros en Belgique, mais que 25 de leurs boutiques allaient être soit reprises par Chausséa (19 d'entre elles), soit fermées (6 d'entre elles).

Si on peut souligner l'investissement, signe d'une stratégie à long terme, la reprise et la fermeture des boutiques porteront préjudice à beaucoup de travailleurs wallons. En effet, les fermetures des boutiques concernées se situent en Wallonie. Et même si la majorité des employés devraient être repris par Chausséa, ils auront une moins bonne situation (commission paritaire moins avantageuse, salaires moins élevés, ...).

Monsieur le Ministre a-t-il eu des contacts avec Chausséa pour discuter du sort des employés des 19 boutiques que le groupe va reprendre ? Se sont-ils engagés à réengager le même personnel ?

Monsieur le Ministre peut-il confirmer que les conditions de travail sont moins avantageuses pour les employés de Chausséa que pour ceux de Brantano ?

A-t-il eu confirmation de la part de Brantano que quatre boutiques vont fermer en Wallonie (Beauraing, Jodoigne, Spa, Genappe) ?

Qu'en sera-t-il du sort des personnes qui travaillent dans ces magasins ?

- Réponse du **18/07/2016**

- de MARCOURT Jean-Claude

Suite aux contacts pris avec les organisations syndicales, il apparaît qu'un accord a été trouvé entre les représentants des travailleurs et la direction, dans le cadre du plan global évoqué, à savoir la reprise de certains points de vente par Chausséa, un investissement de 50 millions d'euros et la fermeture de quelques magasins.

Ce protocole d'accord lie aussi bien la direction de Brantano que la direction de Chausséa. Les travailleurs seront repris par cette dernière dans le cadre de la convention

collective 32bis, à savoir, notamment, avec leur ancienneté et leurs avantages.

Trois magasins fermeront leurs portes sans entraîner de licenciement sec, les employés étant replacés ailleurs dans l'entreprise. À ce stade, les travailleurs sont donc bien protégés.